

## **Décret 63.0116 DU 19.2.1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires**

**Article 1<sup>er</sup>.** Sous réserve des dispositions du IV du décret n° 61-495 du 28 décembre 1961 fixant les dispositifs communes appliquées aux fonctionnaires stagiaires, le régime des congés, permissions et autorisations d'absence prévu par l'article 54 de la loi du 15 Juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires est déterminée par les dispositions du présent décret.

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> - CONGE ANNUEL, AUTORISATIONS SPECIALES ET PERMISSIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE.**

**Article 2** Le fonctionnaire en activité a droit à un congé annuel avec traitement d'une durée de trente jours consécutifs après onze mois de service accompli.

L'Administration a toute liberté pour échelonner les congés annuels au mieux des intérêts du service. Le fractionnement du congé peut être accordé sur demande motivée du fonctionnaire, l'Administration pouvant s'opposer à ce fractionnement si l'intérêt du service l'exige.

Les fonctionnaires chargés de famille pourront bénéficier d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

En aucun cas les délais de route ne peuvent être ajoutés à la durée du congé, tel qu'il est déterminé ci-dessus.

**Article 3.** Tout fonctionnaire peut demander à cumuler ses congés annuels soit sur une période de deux années soit sur une période de trois années.

**Article 4.** Par dérogation aux dispositifs qui précèdent, le personnel enseignant, de direction, de contrôle et de surveillance des Etablissements d'Enseignement aura droit chaque année au bénéfice des grandes vacances scolaires, dans les conditions suivantes :

- 90 jours pour le personnel enseignant.

- 60 jours pour le de direction, de contrôle, et de surveillance.

**Article 5.** Des autorisations spéciales d'absence, non déductible des congés annuels, peuvent être accordées:

#### **A- Avec solde**

**1°** - dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie, aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives, lorsque la condition à laquelle l'article 64- 5° de la loi du 61 – 33 du 15 juin 1963 subordonne le détachement n'est pas remplie ;

**2°** - dans la limite maximum de 15 jours par an, aux représentants dûment mandatés des organisations syndicales de fonctionnaires à l'occasion de la convocation des congrès professionnels, syndicaux et internationaux dont ils sont membres. Toutefois, si la durée du dernier congrès pour lequel ils ont obtenu une autorisation d'absence avec solde est telle qu'elle entraîne un dépassement de la limite de 15 jours, les journées d'absence supplémentaires au-delà des 15 jours seront également payées. Il en sera de même si le fonctionnaire justifie de ce que le dépassement est dû à une cause indépendante de sa volonté (maladie ou retard dans les transports par exemple).

**3°** - dans la même limite prévue au paragraphe précédent, aux membres des Associations d'Education Populaire et Sportive afin de leur permettre soit de suivre un stage de perfectionnement, soit une compétition sportive internationale.

#### **B – SANS SOLDE**

Pendant la campagne électorale, aux fonctionnaires candidats à des élections politiques lorsqu'ils se trouvent dans l'impossibilité d'assurer en même temps leurs fonctions normales. Ces absences commencent au plus tôt à la date du dépôt de la clôture des opérations électorales.

Les autorisations d'absence avec solde définies ci-dessus entrent en compte comme période de service accompli pour le calcul des congés annuels tandis que les autorisations d'absence sans solde n'entrent pas en compte comme période de service accompli pour le calcul de ces congés.

**Article 6.** Des permissions exceptionnelles d'absence, non déductibles des congés annuels et entrant en compte comme période de service accompli pour le calcul de ces congés, peuvent en outre être accordées, avec solde et dans la limite de 15 jours par an, lors des événements familiaux suivants qui doivent être justifiés par la présentation de pièces d'état Civil ou d'une attestation délivrée par l'autorité qualifiée :

Mariage du fonctionnaire	<b>4 jours</b>
Naissance et baptême d'un enfant	<b>2 jours au total</b>
Décès du conjoint, du père, de la mère ou d'un enfant :	<b>3 jours</b>
Décès d'un autre ascendant en ligne direct, d'un frère ou d'une sœur : <b>2 jours</b>	
Mariage d'un enfant, d'un frère ou d'une sœur :	<b>1 jour</b>

**Article 7.** Les dispositions des articles 5 et 6 sont applicables aux fonctionnaires stagiaires.

**Article 8.** Les congés de maladie tels qu'ils sont définis à l'article 86 dernier alinéa de la loi n° 63-33 du 15 juin 1961 sont considérés, pour l'application des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus, comme service accompli.

## CHAPITRE II – CONGE DE MALADIE

**Article 9.** En cas de maladie dûment constatée et le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le fonctionnaire est de droit mis en congé de maladie dans les conditions définies à l'article 10.

**Article 10.** Pour obtenir un congé de maladie ainsi que le renouvellement du congé de maladie initialement accordé, le fonctionnaire doit adresser à l'Administration dont il relève, par l'intermédiaire de son chef de Service, une demande appuyée d'un certificat de son médecin traitant ou d'un médecin de l'Administration. L'Administration peut faire procéder à la contre-visite du demandeur, soit à la réception de la demande, par un de ses médecins assermentés.

Le conseil de santé peut être saisi, soit par l'Administration, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin assermenté. L'intéressé peut faire entendre, par le Conseil de Santé, le médecin de son choix.

**Article 11 –** Le fonctionnaire en congé de maladie conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois suivants.

Ce traitement est réduit de moitié pendant les mois suivants.

Le fonctionnaire conserve en outre ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

**Article 12 –** Le fonctionnaire ayant obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladies d'une durée totale de six mois et ne pouvant, à l'expiration de son dernier congé, reprendre son service, est mis en disponibilité d'office dans les conditions prévues par l'article 78 2° alinéa de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, soit sur sa demande, et s'il est définitivement inapte admis à la retraite.

Toutefois si de l'avis de la Commission Médico-Administrative de Réforme prévue par le décret n° 59-132 du 5 juin 1959, la maladie :

- résulte d'un acte de dévouement dans un intérêt public,
- a été contracté par le fonctionnaire alors qu'il exposait ses jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes
- résulte d'une lutte soutenue ou d'un attentat subi à l'occasion de ses fonctions, ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

**Article 13 –** Lorsque l'Etat de santé d'un fonctionnaire exige, de l'avis du Conseil de Santé, un traitement ne pouvant être suivi que dans une formation hospitalière spécialisée, déterminée, d'un pays étranger, il peut être accordé à ce fonctionnaire un congé de maladie assorti de la permission de quitter à cet effet le territoire national, étant entendu que les cures sont exclues

La décision accordant cette permission doit recueillir l'accord préalable du Chef du Gouvernement et du Ministre des Finances.

Les frais de voyage et d'hospitalisation seront alors à la charge du Budget de l'Etat.

L'intéressé subira les retenues d'hôpital dans la limite des tarifs en vigueur au Sénégal.

S'il estime que le cas présente un caractère d'urgence et de gravité justifiant une mise en route immédiate, le Conseil de Santé ayant émis l'avis prévu au premier alinéa du présent article pourra en saisir, directement et sans délai, le Ministre de la Santé à qui il appartiendra de procéder immédiatement à cette mise en route s'il décide que s'impose cette procédure accélérée. Dans ce cas le Ministre de la Santé rend compte au Chef du Gouvernement et, aux fins de régularisation de la situation dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, transmet le dossier de l'affaire au Ministre de qui relève le fonctionnaire intéressé.

## CHAPITRE III – CONGE DE LONGUE DUREE

**Article 14 –** Le fonctionnaire atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse, de poliomyélite, de lèpre ou de trypanosomiase, est de droit mis en congé de longue durée. Il est aussitôt remplacé dans son emploi. Il conserve pendant les trois premières années l'intégralité de son traitement.

Pendant les deux années qui suivent, il subit une retenue de moitié de ce traitement dans les conditions fixées à l'article 18 ci-dessous.

Toutefois, si de l'avis de la Commission Médico-Administrative de réforme prévue par le décret 59-132 du 5 juin 1959, la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les délais fixés par l'alinéa précédant sont respectivement portés à cinq et trois années.

**Article 15** – Pour obtenir un congé de longue durée, les fonctionnaires en position d'activité ou de détachement ou se trouvant déjà en congé de maladie, ou leurs représentants légaux, doivent adresser à leur Chef de service une demande appuyée d'un certificat de leur médecin traitant spécifiant qu'ils sont susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 14 ci-dessus.

Le médecin traitant communique directement au Président du Conseil de Santé un résumé succinct de ses observations et les pièces qu'il estime propres à justifier la mesure sollicitée.

Saisi de ces pièces le Président du Conseil de Santé fait procéder à la contre-visite du demandeur par un médecin assermenté compétant pour l'affection en cause.

Si la contre-visite confirme les conclusions du médecin traitant ou si le fonctionnaire conteste les conclusions du spécialiste assermenté, le dossier est soumis au Conseil de Santé. Si le médecin qui a procédé à la contre-visite ne siège pas au Conseil de Santé, il peut être entendu par celui-ci. Le fonctionnaire peut faire entendre par le Conseil de Santé le médecin de son choix.

L'avis du Conseil de Santé est transmis au Ministre de qui relève le fonctionnaire intéressé.

**Article 16** – Lorsqu'un Chef de service estime, sur le vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs d'un fonctionnaire, que celui-ci se trouve dans la situation prévue à l'article 14 ci-dessus, il peut provoquer l'examen médical de l'intéressé dans les conditions prévues aux alinéas 3 et suivants de l'article précédent.

**Article 17** – Un congé de longue durée ne peut être accordé pour une période inférieure à trois ou supérieure à six mois. La durée de cette période de congé est fixée sur la proposition du Conseil de Santé dans les limites précitées.

Les congés de longue durée peuvent être prorogés dans les mêmes conditions et les mêmes limites de durée à concurrence d'un total de 5 années sous réserve des dispositions de l'article 14-2° alinéa. Les prorogations sont accordées dans les conditions fixées à l'article 15.

L'intéressé ou son représentant légal doit adresser la demande de prorogation de son congé de longue durée à l'Administration un mois avant l'expiration dudit congé.

La date d'effet de la première période de congé de longue durée est celle de la cessation effective du service à raison de la maladie ouvrant droit à ce congé. Cependant si la demande de congé de longue durée est présentée au cours d'un congé de maladie, la première période du congé de longue durée part du jour de la première constatation médicale de la maladie ouvrant droit au congé prévu à l'article 14, sans toutefois que la date ainsi déterminée puisse être antérieure à celle de prise d'effet du congé de maladie.

**Article 18** – Pour toute période d'absence consécutive à la période initiale de congé de longue durée ou aux suivantes, le traitement intégral ou le demi-traitement dont l'intéressé bénéficie à dater de l'expiration de la troisième année, ne pourra être payé qu'autant que le fonctionnaire aura obtenu la prorogation de son congé de longue durée.

Au traitement ou au demi traitement s'ajoutent les avantages familiaux et la totalité ou la moitié des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais.

Ceux des fonctionnaires qui percevraient une indemnité de résidence au moment où ils sont placés en congé de longue durée en conserveront le bénéfice dans son intégralité, s'il est établi qu'eux-mêmes, leurs conjoints ou leurs enfants à charge continuent à résider dans la localité ou lesdits fonctionnaires exerçaient leurs fonctions.

Dans le cas où les intéressés ne réuniraient pas les conditions exigées pour bénéficier de la disposition précédente, ils pourront néanmoins percevoir une indemnité de résidence. Celle-ci qui ne pourra en aucun cas, être supérieure à celle que les agents percevaient lorsqu'ils étaient en fonction, sera la plus avantageuse des indemnités afférentes aux localités où eux-mêmes, leurs conjoints ou leurs enfants à charge, résident habituellement depuis la date de la mise en congé de longue durée.

**Article 19** – Le bénéficiaire d'un congé de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

Il est tenu de notifier ses changements de résidence successifs au Chef de Service chargé de la gestion du personnel de l'Administration dont il dépend. Ce Chef de Service, soit par des enquêtes directes de son Administration, soit par enquêtes demandées à d'autres Administration plus aptes à les effectuer, s'assure que

me titulaire du congé de longue durée n'exerce effectivement aucune activité interdite par le premier alinéa du présent article. Si l'enquête établit le contraire il provoque immédiatement la suspension de la rémunération. Si l'infraction aux prescriptions de la loi remonte à une date antérieure de plus d'un mois, il provoque les mesures nécessaires pour faire reverser au trésor les sommes perçues depuis cette date au titre de traitement et des accessoires.

La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé tout travail rétribué.

Le temps pendant lequel la rémunération a été suspendue compte dans la période de congé de longue durée en cours.

**Article 20.** Sous peine de suspension de sa rémunération, le titulaire d'un congé de longue durée doit se soumettre, sous le contrôle du médecin agréé et, s'il y a lieu, du Conseil de Santé, aux prescriptions que son état comporte.

Le temps pendant lequel la rémunération a été suspendue compte dans la période de congé de longue durée en cours.

**Article 21.** En vue de l'application éventuelle des dispositions du 2° alinéa de l'article 14 ci-dessus, dans les six mois qui suivent l'octroi de la période initiale de congé de longue durée, l'Administration doit saisir la Commission Médico-Administrative de Réforme prévue par le décret n° 59-132 du 5 juin 1959, à l'effet de déterminer si la maladie donnant droit au congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions. La commission doit recevoir à cette occasion, tous témoignages, rapports, constatations propres à l'éclairer sur le processus de la maladie dont les manifestations ou les suites sont soumises à son examen. Elle est habilitée à provoquer toutes enquêtes et expertises propres à l'éclairer sur les origines et les causes de la maladie.

**Article 22.** Le temps passé en congé de longue durée avec traitement ou demi-traitement est valable pour l'avancement d'échelon. Il entre en ligne de compte dans le minimum d'ancienneté exigible pour un éventuel avancement de grade. Il compte également pour la retraite et lieu aux retenues pour pension.

**Article 23.** Le fonctionnaire qui, après avoir bénéficié de la totalité du congé de longue durée prévue au 2° alinéa de l'article 17 ci-dessus, n'est pas reconnu apte à reprendre son exercice, est mis en disponibilité d'office dans les conditions prévues par l'article 78 de la loi 61.33 du 15 juin 1961 soit, s'il est définitivement inapte, admis à la retraite, sur sa demande ou d'office, dans les conditions fixées par la loi 61.36 du 15 juin 1961 relative au régime général des pensions.

**Article 24.** Le bénéficiaire d'un congé de longue durée ne peut reprendre son service à l'expiration ou au cours dudit congé que s'il est reconnu apte, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du Conseil de Santé

Le fonctionnaire peut faire entendre, par le Conseil, le médecin de son choix.

Cet examen peut être provoqué soit par le fonctionnaire, soit par l'Administration dont il relève.

**Article 25.** Si l'avis du Conseil est favorable, le fonctionnaire reprend son service, au besoin en surnombre.

Si l'avis prévu ci-dessus est défavorable, le congé de longue durée continue à courir ou, s'il était au terme d'une période, est prorogé. Il en est ainsi jusqu'au moment où le fonctionnaire a épuisé le délai prévu au 2° alinéa de l'article 17 ci-dessus.

**Article 26.** Le Conseil de Santé, consulté sur la reprise de service d'un fonctionnaire qui avait bénéficié d'un congé de longue durée, peut formuler des recommandations quant aux conditions d'emploi du fonctionnaire, sans qu'il soit porté atteinte à la situation administrative de l'intéressé.

Si celui-ci bénéficie de mesures spéciales quant aux modalités de travail, le Conseil de Santé est appelé de nouveau à l'expiration de périodes successives de trois mois au minimum, de six mois au maximum, à statuer sur l'opportunité du maintien ou de la modification de ces mesures, suivant rapport du Chef de service.

**Article 27.** Lorsqu'un fonctionnaire qui a repris son service en application de l'article 25- 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus avant d'avoir bénéficié de la durée maxima de congé de longue durée prévue au 2° alinéa de l'article 17, se trouve de nouveau remplir les conditions prévues par l'article 14, il peut lui être accordé un nouveau congé de longue durée. Celui-ci s'ajoute au congé antérieur sans que l'ensemble puisse excéder les limites fixées par l'article 17- 2° alinéa.

**Article 28.** Tout fonctionnaire qui a bénéficié d'un congé de longue durée doit, pendant la période qui lui sera prescrite par le Conseil de santé, se soumettre aux visites de contrôle qui lui seront indiquées.

Le refus sans motif valable, de se soumettre au contrôle prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> peut entraîner, en cas de rechute, la perte du bénéfice du congé de longue durée.

#### CHAPITRE IV : CONGE DE MATERNITE

**Article 29.** Le personnel féminin bénéficie d'un congé avec traitement pour couches et allaitement.

Sur sa demande, appuyée par un certificat médical par un médecin ou une sage-femme, l'intéressée sera placée en congé de maternité, au plus tôt six semaines avant la date présumée de l'accouchement.

Ce congé, quelle que soit la date d'entrée en jouissance, prendra fin huit semaines après l'accouchement.

Si, à l'expiration de ce délai de huit semaines l'intéressée n'est pas en état de reprendre ses fonctions, elle pourra obtenir, sur production d'un certificat médical délivré par un médecin, un congé de maladie dans les conditions prévues au chapitre II.

#### CHAPITRE V : CONGE POUR AFFAIRES PERSONNELLES

**Article 30** Le congé pour affaires personnelles peut être accordé en vue de permettre aux fonctionnaires de sauvegarder temporairement leurs intérêts personnels ou de famille.

Le congé pour affaires personnelles est accordé sans solde et pour une durée maximum de six mois. Il n'est susceptible d'aucune prorogation et ne peut être renouvelé avant cinq ans sauf dans le cas prévu à l'avant dernier alinéa de l'article 31 ci-dessous.

Dans cette position, le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Le transport est à la charge de l'intéressé.

#### CHAPITRE VI : CONGE POUR EXAMENS

**Article 31** Le congé pour examen peut être accordé aux fonctionnaires pour qu'ils puissent préparer certains examens universitaires ou des concours directs ou professionnels qui peuvent leur permettre l'accès à des corps de hiérarchies supérieures à la leur.

Il peut également être accordé au fonctionnaire pour leur permettre de subir hors du territoire national certains examens universitaires. Dans ce cas la décision accordant le congé pour examen est assortie de la permission de quitter le territoire national.

Le congé pour examen donne droit à la solde entière et ne peut excéder une durée maximum de deux mois.

L'octroi du congé pour examen n'est jamais de droit. Il est laissé à la discrétion de l'Administration. Celle-ci décide sur le vu d'une demande assortie de toutes les justifications utiles concernant la nature de l'examen en cause et la réalité de l'inscription du fonctionnaire sur la liste des candidats.

L'Administration vérifie la participation effective à l'examen et les résultats obtenus. Si les notes obtenues par l'intéressé ont été jugées insuffisantes, aucun autre congé pour une autre session du même examen ne pourra être accordé.

Lorsqu'un fonctionnaire a déjà obtenu un congé pour examen au cours d'une même année donnée, il ne peut lui être accordé qu'un congé pour affaires personnelles et ce dans la limite de deux mois, en vue de lui permettre de préparer tous autres examens ou concours, même s'ils peuvent avoir ultérieurement une incidence favorable sur le développement de la carrière du fonctionnaire en cause.

Dans le cas prévu au 2° alinéa du présent article, si l'examen a été subi avec succès et si l'Administration admet qu'il présente un intérêt indéniable pour l'avenir professionnel du fonctionnaire en cause, celui-ci pourra obtenir le remboursement des frais de transport dans la limite des tarifs en vigueur pour le groupe de passage auquel il appartient.

#### CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 32.** Le régime des congés du personnel en service dans les missions diplomatiques et les postes consulaires fera l'objet d'un décret spécial.

**Article 33.** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 60.85 du 20 avril 1960 portant règlement de l'Administration publique relatif au régime des congés des fonctionnaires.

**Article 34.** Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces armées, le Ministre des finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Education nationale et de la Culture, le Ministre des Travaux publics et des Transports, le Ministre de l'Economie rurale, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Information et des Télécommunications et le Ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.